



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnisation

Question écrite n° 15473

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'une révision des critères d'indemnisation des blessés crâniens. En effet, à la différence du barème d'invalidité militaire, celui s'appliquant aux personnes civiles victimes de traumatismes crâniens n'a pas été réactualisé depuis la mise en place du barème Gabrielli. Par conséquent, la prise en compte de différentes infirmités s'avère difficile pour la caisse primaire d'assurance maladie, diminuant ainsi fortement la transparence et la compréhension de l'indemnisation par les personnes concernées. La Fédération des blessés crâniens français a proposé la création d'une commission d'experts médicaux dans le but d'une refonte globale du système. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition ainsi que les mesures envisageables en vue d'une meilleure évaluation des dites affections.

Texte de la réponse

En matière de réparation de l'incapacité, il existe plusieurs régimes issus de différentes législations, appliquées à des contextes différents : accidents du travail, blessures ou incapacités acquises dans un cadre militaire, invalidité lorsque l'origine de l'incapacité n'est pas professionnelle. Chaque régime comporte des particularités en termes d'ouverture des droits et de calcul du montant des indemnités. Le taux d'incapacité est en particulier déterminé en vertu de règles différentes selon les législations. Ainsi, le montant d'invalidité attribué lorsque l'origine de l'incapacité n'est pas professionnelle dépend du classement de l'assuré dans une des trois catégories de pensions existantes, en fonction de la réduction de sa capacité de travail et du besoin éventuel d'assistance par une tierce personne. Ce sont ces éléments qu'évaluent les médecins-conseils. En revanche, l'évaluation de l'incapacité pour la détermination des pensions militaires d'invalidité repose sur un guide-barème. Enfin, s'agissant de la réparation des accidents du travail, la législation prévoit un barème d'appréciation du handicap dont la valeur n'est qu'indicative. Au-delà de ces différences de régimes, qui s'expliquent par des contextes de réparation différents, il convient de souligner que la loi du 11 février 2005 a ouvert, sous certaines conditions, la possibilité aux personnes handicapées, quelle que soit l'origine de l'incapacité, d'avoir droit à une aide complémentaire de compensation de ce handicap.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15473

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2008, page 701

Réponse publiée le : 15 avril 2008, page 3306